



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H de la Norme 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du RAC 605.84 et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2014-39 **En vigueur :** 18 novembre 2014

ATA : 52 **Certificat de type :** A-177

Sujet : Portes – Défaillance des ressorts de tension de la porte passagers

Remplacement :

Remplace la CN CF-2010-14, émis le 13 mai 2010.

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant les numéros de série (n° de série) 9002 et suivants.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : À la suite de l'émission de la CN CF-2010-14, des essais de qualification additionnels des ressorts de tension de la porte passagers, portant la référence (réf.) GS321-0580-1, ont permis d'établir que ces ressorts pourraient être susceptibles de connaître des défaillances avant l'atteinte de la limite de vie exigée par la CN CF-2010-14.

De plus, des rapports en service ont fait état de défaillances de ressorts de tension de la porte passagers. Une enquête a permis d'établir que le matériau utilisé dans la fabrication des ressorts de tension avait subi un traitement thermique d'une manière inappropriée.

La porte passagers est installée au moyen de quatre ressorts de tension aidant le vérin de porte à ouvrir et fermer cette dernière. L'expérience en service a démontré qu'un ressort de tension défaillant pourrait se dérouler et entraver les bobines de tension rotatives, ce qui traduit à une incapacité d'ouvrir la porte passagers principale. L'incapacité d'ouvrir la porte passagers principale pourrait nuire à une évacuation en cas d'urgence.

La présente CN rend obligatoire la révision du calendrier de maintenance approuvé, afin de réduire l'intervalle de la tâche récurrente de mise au rebut ainsi que rendre obligatoire le remplacement des ressorts de tension non conformes.

Mesures correctives :

Partie I – Révision de la limite de vie : Applicable à tous les aéronefs

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en révisant la tâche récurrente de mise au rebut, tâche numéro 52-11-41-101, relative au ressort de tension de la porte passagers portant la réf. GS321-0580-1. Cette tâche a été révisée en incorporant les révisions temporaires (RT) suivantes, lesquelles portent sur les limites de temps/vérifications de maintenance (LTVM) BD-700 pertinentes, partie 2, section 5-10-11 :

Modèle d'aéronef	Numéro du manuel des LTVM	Numéro de RT	Date
BD-700-1A10	GL 700 LTVM	RT 5-2-44	4 juin 2014
	GL XRS LTVM	RT 5-2-7	4 juin 2014
	GL 6000 LTVM	RT 5-2-9	4 juin 2014
BD-700-1A11	GL 5000 LTVM	RT 5-2-13	4 juin 2014
	GL 5000 GVFD LTVM	RT 5-2-9	4 juin 2014

Les RT portant sur les LTVM mentionnées ci-dessus renferment un calendrier progressif pour les aéronefs munis de ressorts de tension de la porte passagers qui dépasse plus de 550 cycles de vol.

La conformité aux RT de remplacement ou de toute révision ultérieure du manuel des LTVM mentionnés ci-dessus approuvée par Transports Canada satisfait également aux exigences de la Partie I de la présente CN.

Partie II – Remplacement des ressorts de tension de la porte passagers non conformes : S'appliquent aux aéronefs portant les n° de série figurant à la section 1.A, Applicabilité des bulletins de service (BS) 700-52-046, de Bombardier, en date du 4 octobre 2013, ou BS 700-1A11-52-023, en date du 4 octobre 2013

Dans les 15 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mais avant le dépassement de la limite de vie pertinente des ressorts de tension de la porte passagers mentionnée à la Partie I de la présente CN, remplacer les ressorts de tension de la porte passagers portant la réf. GS321-0580-1. Les instructions approuvées de remplacement des ressorts de tension de la porte passagers figurent dans les BS pertinents de Bombardier mentionnés dans le tableau ci-dessous, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada :

Modèle d'aéronef	BS de Bombardier	Date
BD-700-1A10	700-52-046	4 octobre 2013
BD-700-1A11	700-1A11-52-023	4 octobre 2013

Dans le cas des aéronefs portant les n° de série 9278 à 9360, le remplacement précédent des ressorts de tension de la porte passagers satisfait également aux exigences de la Partie II de la présente CN. Pour les remplacements ultérieurs des ressorts, suivre les LTVM révisées à la Partie I de la présente CN.

Dans le cas de tous les autres aéronefs pertinents, l'exécution de la tâche de mise au rebut des LTVM révisées à la Partie I de la présente CN après la date d'entrée en vigueur de cette dernière satisfait également aux exigences de la Partie II de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.